

Protection de la nature

1. TÂCHES FÉDÉRALES - INVENTAIRES FÉDÉRAUX

1. RDAF 1995 I 350

Tribunal fédéral -- , Albert Balley & consorts et WWF c. Cour de droit public du Tribunal cantonal, 1A 96/1994 et 1A 94/1994

Protection des sites d'importance nationale ou régionale – Exécution d'une tâche de la Confédération - Délimitation d'une zone de carrière – Recevabilité des recours formés par les voisins et le WWF.

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage n'impose pas directement aux cantons de protéger les sites naturels, même s'ils sont reconnus d'importance nationale ; les règles pertinentes relèvent du droit cantonal et les cantons en reçoivent du législateur fédéral aucun mandat à cet égard. Dès lors, même si les prescriptions d'un plan d'affectation doivent s'appliquer à des terrains compris dans le périmètre d'un objet figurant à l'inventaire IFP, les autorités cantonales qui adoptent des mesures de planification n'accomplissent pas pour autant une tâche de la Confédération. Le recours au Tribunal fédéral fondé sur l'article 12 LPN n'est en conséquence pas ouvert.

L'autorité forestière cantonale qui statue sur une demande d'autorisation de défricher accomplit une tâche de la Confédération. Une organisation d'importance nationale comme le WWF dispose donc du droit de recours prévu par l'article 12 LPN.

2. RDAF 1996 485

Tribunal administratif, 28 juin 1996, AC 95/073

Protection des monuments historiques - ISOS – Qualité pour recourir des associations - Changement de jurisprudence (art. 33, al. 3, let. a LAT ; art. 103 OJF ; art. 37, al. 1 et al. 2 LJPA ; art. 55 LPE ; art. 12 LPN; art. 90 LPNMS). VD

Les règles relatives à la protection des monuments historiques (art. 3 et 12 LPN) relèvent du droit cantonal. L'autorité cantonale qui adopte un plan incluant un objet à l'ISOS n'accomplit pas une tâche de la Confédération. Qualité pour recourir selon l'article 12 LPN déniée aux associations recourantes dans le cadre de l'adoption d'un plan de quartier dans le bourg de Lutry (consid. 5).

3. RDAF 1997 I 196

Tribunal administratif, 11 novembre 1996, WWF Vaud et WWF Suisse c. Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

Tâches de la Confédération - Qualité pour recourir du WWF - Protection de la nature et de l'environnement (art. 12 al. 1 et 12a LPN). VD

Lorsqu'une décision est basée sur le droit fédéral, on se trouve en présence d'un acte entrant dans l'accomplissement de tâches de la Confédération au sens de l'article 2 LPN.

4. RDAF 1998 I 98

Tribunal fédéral, 25 juin 1997, 1A 270/1996 et 1A 276/ 1996

Site construit d'importance nationale (ISOS) - Tâche de la Confédération - Etude d'impact.

La délimitation des zones et les mesures de sauvegarde des sites sont des tâches cantonales selon l'article 22quater Cst. ; la Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural n'y change rien. L'article 43, alinéa 4 LEaux n'implique aucune autorisation spécifique. Un plan d'affectation ou une autorisation de construire examiné selon cette disposition n'est pas une tâche de la Confédération.

Des ouvrages distincts atteignant ensemble le seuil déterminant sont soumis à étude d'impact s'il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit. Le rapport spatial ne suffit pas. Un rapport fonctionnel ne peut guère exister si les promoteurs n'agissent pas de concert avec une organisation ou un but communs. Lorsqu'une procédure d'adoption d'un plan d'aménagement de détail est exécutée pour un projet provoquant des effets importants sur l'environnement, la conformité de ce dernier avec le droit de la protection de l'environnement devait être examinée à ce moment-là déjà.

5. RDAF 1998 I 573

Tribunal fédéral, 16 avril 1997/d, ATF 123 II 256

Protection de sites naturels - Atteintes - Eclairage au sommet du Mont Pilate (art. 6 LPN).

Le Mont Pilate figure à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Aux termes de l'article 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral montre qu'il mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Des atteintes sont admissibles pour autant qu'elles n'aggravent pas l'état existant ; les inconvénients d'une modification apportée à l'objet protégé doivent être compensés par des avantages équivalents. Pour évaluer l'importance de l'atteinte, il faut la mesurer au but de la protection, tel que défini dans l'inventaire.

6. RDAF 1998 I 597

Tribunal fédéral, 26 juin 1997/d, DEP 1997, 217, c. 3

Protection de l'environnement - Expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

L'expertise devant être réalisée aux termes de l'article 7 LPN par la commission compétente s'il se révèle que l'accomplissement d'une tâche de la Confédération pourrait porter atteinte à un objet inscrit dans un inventaire fédéral doit être ordonnée lorsque les conditions sont remplies. Cela ne signifie cependant pas que la Commission ne peut pas renoncer à une expertise, sans examen, lorsque les autorités cantonales compétentes établissent que l'objet protégé ne serait pas atteint. Ce principe s'applique également aux objets de protection définis par l'ordonnance sur les bas-marais.

7. RDAF 1999 I 321

Tribunal fédéral, 21 janvier 1999, Pro Natura c. Commune de Botterens et Direction des travaux publics du canton de Fribourg

Biotopes d'importance régionale – Respect du droit fédéral - (art. 17, al. 1 LAT ; art. 18 LPN). FR

La protection de biotopes d'importance régionale est une tâche de la Confédération déléguée aux cantons.

8. RDAF 1999 I 613

Tribunal fédéral, 25 juin 1997/f, RDAF 1998 I 98, c. 1-3

Tâches de la Confédération – Inventaire ISOS - Etude d'impact.

L'adoption d'un plan d'affectation ou l'octroi d'une autorisation de construire, même en rapport avec un objet figurant à l'ISOS, n'est pas une tâche de la Confédération.

Des ouvrages distincts atteignant ensemble le seuil déterminant sont soumis à étude d'impact s'il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit. L'existence d'un rapport fonctionnel doit être nié si les promoteurs d'un ouvrage n'agissent pas de concert avec une organisation ou un but communs. Le droit fédéral n'exigeant pas en l'espèce d'étude d'impact.

9. RDAF 2000 I 141

Tribunal fédéral, 12 juillet 1999, 1A.231/1998

Protection du paysage – Effet de l'inscription dans un inventaire fédéral (art. 6 LPN).

L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral implique que celui-ci doit être conservé intact ou mérite d'être ménagé le plus possible; il n'y a d'exception, dans l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, qu'en présence d'intérêts équivalents ou supérieurs, d'intérêt national également (art. 6 LPN). En l'espèce, le projet litigieux n'entraîne toutefois aucune atteinte à l'objet protégé (cons. 2).

10. RDAF 2000 I 767

Tribunal fédéral, 22 juin 1999/d, DEP 1999, 794 (Avec note)

Permis de construire et inventaire ISOS - Portée d'une expertise de la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage (CCNP).

En droit fédéral, l'avis de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) a la valeur d'une expertise et pèse d'un grand poids dans la prise de décision. La portée de cet avis ne dépend pas du fait que l'objet se trouve dans un inventaire fédéral, mais des compétences spécialisées des membres de la commission. Dès lors, il n'est pas arbitraire d'estimer que Conseil d'Etat ne peut s'écarter de la prise de position de la Commission cantonale pour la protection de la nature et des paysages que pour des raisons probantes. L'octroi d'une autorisation de construire ordinaire ne constitue pas une tâche de la Confédération. Dès lors, l'inventaire des sites construits à protéger et les objectifs de protection qui en découlent n'ont pas un caractère directement obligatoire.

11. RDAF 2002 I 355

Tribunal fédéral, 28 août 2001/a, ATF 127 II 273 ; DEP 2001, 1039

Protection des sites - Inventaire fédéral - Autorisation d'aménager un débarcadère.

L'octroi d'une autorisation fondée sur l'article 24 LAT constitue une tâche fédérale qui oblige à demander une expertise fédérale, lorsque, comme en l'espèce, le projet se situe dans un objet porté à l'Inventaire fédéral des paysages, des sites et des monuments d'importance nationale. Un projet d'aménagement qui, tel celui qui est en cause ici, entraîne une atteinte profonde à un objet d'importance nationale par rapport aux buts de la protection ne peut en principe pas être admis dans le cadre de l'exécution d'une tâche fédérale. Une exception à l'interdiction de construire n'est possible dans un tel cas que si le projet présente des avantages d'importance nationale comparables ou supérieurs à ceux des objets de la protection.

12. RDAF 2003 I 520

Tribunal fédéral, 5 novembre 2001/a, ATF 128 II 1 ; DEP 2002, 39 (Avec note)

Protection de la Faune – Objet IFP – Corridor pour animaux sauvages – Pesée des intérêts – Compétence (art. 29 OPN).

Les décisions telles celle en l'espèce, appelant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation important, doivent être prises par l'autorité chargée d'établir le plan sectoriel. Il appartient au Conseil fédéral, en qualité d'autorité de planification sectorielle, de trancher les conflits entre l'intérêt à la défense nationale et celui à l'intérêt au maintien d'un couloir pour la faune sauvage d'importance nationale.

Une entrave éventuelle du corridor destiné aux animaux sauvages n'a pas d'effet sur les objectifs de protection de l'objet N° 1108 de l'IFP situé à proximité. Les corridors destinés aux animaux sauvages doivent être assimilés à des biotopes et, lorsqu'ils revêtent une importance nationale, peuvent figurer dans l'inventaire approprié; tant que cet inventaire n'est pas encore établi, la disposition de l'article 29 OPN trouve application.

13. RDAF 2003 I 688

Tribunal administratif, 18 septembre 2003, l'Association des opposants à la gravière de La Léchire et le WWF c. le Service des ponts et chaussées, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et le Préfet du district de la Sarine, 2A 03 48/49

Exploitation d'une gravière – Zone alluviale – Objet en voie d'inventorisation – Protection provisoire (art. 18 ss LPN). VS

Une réserve émise par un canton quant à l'intégration d'un objet dans l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale ne signifie pas forcément que le Conseil fédéral va l'accepter sans autre. En application de l'article 18a LPN, les cantons n'ont en effet qu'un simple droit d'être entendus dans la procédure de définition des objets d'importance nationale à intégrer dans les inventaires en cause. Le Conseil fédéral n'a pas l'obligation de prendre en considération les remarques émises par les cantons.

Construire un pont dans une zone alluviale est en contradiction fondamentale avec le but de protection du biotope. Il est donc nécessaire de procéder à une pondération qualifiée des intérêts d'importance nationale en présence.

Lorsqu'il y a incertitude quant au statut définitif d'un biotope en voie d'inclusion dans l'inventaire fédéral, le canton ne peut pas préjuger de la décision finale prise par le Conseil fédéral et doit assurer une protection provisoire complète du site. Autoriser une construction comporte le risque inacceptable de placer les autorités fédérales compétentes devant un fait accompli néfaste. Dans ce sens, il n'est pas contraire au droit fédéral que la protection provisoire puisse, cas échéant, aller plus loin que la protection qui sera définitivement choisie.

14. RDAF 2004 I 737

Tribunal fédéral, 22 janvier 2003/a, DEP 2003, 235

Protection des eaux et des sites – Tâche fédérale – Qualité pour recourir des organisations d'importance nationale - Exploitation de forces motrices (art. 33 al. 3 LEaux ; art. 6 LPN).

L'octroi d'une concession cantonale d'exploitation des eaux, cumulée à une autorisation délivrée en application de la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 29 LEaux) représente une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 lit. b LPN. Helvetia Nostra qui est une organisation d'importance nationale, a ainsi la qualité pour recourir. Elle ne l'a pas selon l'article 55 LPE, une étude d'impact

n'étant pas exigée en l'espèce.

2. PROTECTION DES BIOTOPES

1.. BIOTOPES D'IMPORTANCE NATIONALE, RÉGIONALE ET LOCALE

15. RDAF 1999 I 321

Tribunal fédéral, 21 janvier 1999, Pro Natura c. Commune de Botterens et Direction des travaux publics du canton de Fribourg

Biotopes d'importance régionale – Respect du droit fédéral - (art. 17, al. 1 LAT ; art. 18 LPN). FR

La protection de biotopes d'importance régionale est une tâche de la Confédération déléguée aux cantons. Le fait qu'un canton n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du droit fédéral en matière de protection des biotopes d'importance cantonale et régionale ne dispense pas les communes d'adapter leur plan d'affectation des zones aux exigences du droit fédéral découlant de l'article 18b LPN en intégrant ces biotopes dans des zones à protéger au sens de l'article 17, alinéa 1 LAT ou en prenant les autres mesures d'aménagement adéquates pour assurer leur protection.

16. RDAF 2000 I 234

Tribunal administratif, 14 février 2000, AC 97/0025

Périmètre biotope d'importance nationale – Liberté d'appréciation des cantons (art. 18a, 18 al. 1 ter, 21 al. 1 et 22 al. 2 LPN; art. 25a LAT; art. 3 et 5 al. 2 OZA). VD

La liberté d'appréciation dont jouissent les cantons dans la définition précise du périmètre des biotopes d'importance nationale doit s'exercer sur la base d'une appréciation objective de la nature des lieux. Les modifications allant au-delà de la délimitation exacte de l'objet, à l'échelle parcellaire, sont du ressort du Conseil fédéral.

17. RDAF 2000 I 359

Tribunal administratif, 9 mai 2000, X. et consorts c. Direction des travaux publics

Chemin au bord du lac – Notion de biotope – Essartage – Mesures de remplacement – Reconstitution (art. 18 LPN). VS

Le concept de biotope auquel se réfère la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage se rapporte à un espace vital suffisamment étendu exerçant une certaine fonction.

L'autorisation exceptionnelle d'essarter doit être assortie de charges et conditions aptes à limiter l'atteinte à un minimum et à permettre des mesures de compensation adéquates lorsque l'atteinte est définitive.

Les mesures de remplacement prévues par l'article 18, alinéa 1ter LPN se distinguent de la reconstitution en ce sens que cette dernière vise à réparer des atteintes provisoires et qu'elles permettent un véritable rétablissement de l'état antérieur alors que le remplacement a pour fonction de rétablir le bilan écologique par des interventions à un endroit autre que celui où l'atteinte a eu lieu.

18. RDAF 2000 I 764

Tribunal fédéral, 1 décembre 1998/f, DEP 1999, 142

Coordination des instruments (art. 18 ss LPN).

Les plans d'affectation doivent d'abord être conformes au plan directeur cantonal, même si, plus tard, au stade de l'élaboration d'inventaires cantonaux et communaux découlant de la législation sur la protection de la nature, il s'avère que la protection accordée aux biotopes dans le plan directeur est trop étendue. La coordination de la procédure d'adoption des plans d'affectation doit être assurée lors de l'élaboration des mesures de protection des objets visés par la LPN toujours dans le sens le plus favorable à la protection des biotopes, quitte à devoir, par la suite, réduire l'étendue de cette protection, en tenant compte de l'adoption définitive des inventaires cantonaux et communaux.

19. RDAF 2000 I 765

Tribunal fédéral, 21 janvier 1999/f, DEP 1999, 251 (Avec note)

Exigences posées au stade de la planification – Biotope en zone agricole (art. 18b LPN).

Les cantons doivent veiller à la protection et l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. Le choix des mesures adéquates dépend de la valeur de l'objet à protéger, des menaces potentielles

auxquelles il est exposé et du but visé par sa protection, lequel doit être garanti à long terme. En cas de retard dans le plan directeur ou un plan d'affectation cantonal, les communes sont tenues d'intégrer les exigences du droit fédéral, découlant de l'article 18b LPN dans leur planification. Il n'est pas exclu que le classement en zone agricole de biotopes d'importance régionale puisse, dans certaines hypothèses, constituer une mesure d'aménagement adéquate au vu des prescriptions relativement sévères applicables à cette zone, notamment lorsque les terrains sont en mains de collectivités publiques. Dans le cas particulier, l'État n'est pas propriétaire de l'ensemble des parcelles en cause et le classement en zone agricole, sans mesures de protection complémentaires telles que la signature de conventions avec les propriétaires fonciers ou les exploitants, ne constitue pas une garantie suffisante.

20. RDAF 2001 I 636

Tribunal fédéral, 19 novembre 1999/a, DEP 2000, 369

Mesures de remplacement - Compensation écologique – Rapport d'impact lacunaire (art. 18, al. 1 et 18b, al. 2 LPN).

Dans le cadre des mesures de remplacement et de compensation, il convient de relier des biotopes isolés, au besoin de créer de nouveaux biotopes. Ces mesures tendent à reconstituer la valeur écologique de territoires dans lesquels l'exploitation du sol est intensive et se différencient donc de celles de remplacement adéquat au sens de l'article 18, alinéa 1 LPN, qui visent uniquement à réparer des atteintes. La notion de remplacement adéquat s'apprécie en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs. Elle consiste à trouver un objet de remplacement remplissant les mêmes fonctions écologiques que la surface détruite ; elle va donc au-delà de son simple remplacement. L'article 18b, alinéa 2 LPN a pour objet de compenser le déficit écologique et ne vise pas le remplacement de biotopes en cas d'atteintes portées à ceux-ci. Le rapport d'impact est censé concrétiser les connaissances scientifiques en la matière; il ne pourrait être considéré comme lacunaire que si des effets négatifs du projet n'ont pas été appréhendés. Les intérêts agricoles doivent être pris en compte dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

21. RDAF 2002 I 360

Tribunal fédéral, 14 mars 2000/a, DEP 2001, 294

Plan sectoriel d'extraction de matériaux – Délimitation de gravière - Exigence en matière d'étude d'impact.

Le plan cantonal sectoriel en matière d'extraction de matériaux de décharges et de transport qui pose des exigences impératives aux communes en rapport avec les emplacements d'importance cantonale viole leur autonomie.

Pour fixer l'emplacement des gravières et des décharges contrôlées, il faut prendre en considération les exigences en matière de protection de l'environnement, d'équipement, de la pollution de l'air, de la protection de la nature et du paysage ainsi que des règles définies en matière de site, d'aménagement et de fermeture définitive des décharges contrôlées. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

22. RDAF 2003 I 520

Tribunal fédéral, 5 novembre 2001/a, ATF 128 II 1 ; DEP 2002, 39 (Avec note)

Protection de la faune - Corridor pour animaux sauvages – Pesée des intérêts – Compétence (art. 29 OPN).

Une entrave éventuelle du corridor destiné aux animaux sauvages n'a pas d'effet sur les objectifs de protection de l'objet N° 1108 de l'IFP situé à proximité. Les corridors destinés aux animaux sauvages doivent être assimilés à des biotopes et, lorsqu'ils revêtent une importance nationale, peuvent figurer dans l'inventaire approprié; tant que cet inventaire n'est pas encore établi, la disposition de l'article 29 OPN trouve application.

23. RDAF 2003 I 688

Tribunal administratif, 18 septembre 2003, l'Association des opposants à la gravière de La Léchire et le WWF c. le Service des ponts et chaussées, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et le Préfet du district de la Sarine, 2A 03 48/49

Exploitation d'une gravière – Zone alluviale – Objet en voie d'inventorisation – Protection provisoire (art. 18 ss LPN). VS

Une réserve émise par un canton quant à l'intégration d'un objet dans l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale ne signifie pas forcément que le Conseil fédéral va l'accepter sans autre. En application de l'article 18a LPN, les cantons n'ont en effet qu'un simple droit d'être entendus dans la procédure de définition des objets d'importance nationale à intégrer dans les inventaires en cause. Le

Conseil fédéral n'a pas l'obligation de prendre en considération les remarques émises par les cantons.

Construire un pont dans une zone alluviale est en contradiction fondamentale avec le but de protection du biotope. Il est donc nécessaire de procéder à une pondération qualifiée des intérêts d'importance nationale en présence.

Lorsqu'il y a incertitude quant au statut définitif d'un biotope en voie d'inclusion dans l'inventaire fédéral, le canton ne peut pas préjuger de la décision finale prise par le Conseil fédéral et doit assurer une protection provisoire complète du site. Autoriser une construction comporte le risque inacceptable de placer les autorités fédérales compétentes devant un fait accompli néfaste. Dans ce sens, il n'est pas contraire au droit fédéral que la protection provisoire puisse, cas échéant, aller plus loin que la protection qui sera définitivement choisie.

24. RDAF 2004 I 134

Tribunal administratif, 3 mars 2004, Pro nature c. Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Biotope digne de protection – Construction d'une route d'alpage – Autorité de chose jugée. VS

Les exigences de l'article 18 LPN ne s'appliquent pas à tout milieu biotique offrant à un peuplement animal et végétal bien déterminé des conditions d'habitat relativement stables; le concept de biotope auquel se réfère la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage se rapporte à un «espace vital suffisamment étendu» exerçant une certaine fonction. L'article 18 alinéa 1ter LPN prévoit du reste que seules les atteintes aux «biotopes dignes de protection» doivent en principe être évitées. Protection judiciaire d'un biotope non encore reconnu par l'autorité cantonale compétente.

Pesée des intérêts entre le besoin d'une route pour l'exploitation d'un alpage et le risque qu'elle représente pour des vipères et des orchidées.

25. RDAF 2004 I 739

Tribunal fédéral, 25 septembre 2003/a, DEP 2003, 811

Biotope pour reptiles – Inventaire – Modification des plans d'affectation (art. 29 OPN).

Un inventaire établi selon une méthode scientifique ne saurait être remis en cause au seul motif que l'auteur n'a pas désigné les reptiles à protéger. Une nouvelle expertise est nécessaire dès lors que des connaissances de spécialiste sont indispensables.

Si la mise sous protection de biotopes nécessite une modification de plans d'affectation, celle-ci n'est possible que si les circonstances se sont sensiblement modifiées. Une mise sous protection provisoire selon l'article 29 OPN suppose en principe que, pour le moins, un inventaire ait été planifié. Lorsqu'il n'existe pas d'inventaire devant désigner les biotopes pour reptiles d'importance nationale et qu'un projet en ce sens n'est pas prévu, le canton n'est pas tenu de protéger le domaine litigieux à titre préventif. Mais si l'expertise établit que le biotope est d'importance régionale, la balance d'intérêts serait en faveur de sa protection; et une mesure suffisante serait prise, à la condition, que l'article 21, alinéa 2 LAT ne fasse pas obstacle à une révision du plan.

26. RDAF 2005 I 605

Tribunal fédéral, 14 juin 2004/a ; DEP 2004, 476

Principe de la proportionnalité (art. 11 al. 2 et al. 3 LPE ; art. 6 al. 2 lit. b OEaux).

Si le déplacement de l'embouchure de déversement des eaux usées s'avère indispensable pour protéger un biotope d'importance nationale et régionale, une telle mesure ne paraît pas a priori disproportionnée.

2.. PROTECTION DE LA VÉGÉTATION DES RIVES

27. RDAF 2000 I 234

Tribunal administratif, 14 février 2000, AC 97/0025

Suppression d'une roselière, protection de la végétation riveraine - Périmètre – Compétences - Etude d'impact – Coordination (art. 18a, 18 al. 1 ter, 21 al. 1 et 22 al. 2 LPN; art. 25a LAT; art. 3 et 5 al. 2 OZA). VD

La liberté d'appréciation dont jouissent les cantons dans la définition précise du périmètre des biotopes d'importance nationale doit s'exercer sur la base d'une appréciation objective de la nature des lieux. Les modifications allant au-delà de la délimitation exacte de l'objet, à l'échelle parcellaire, sont du ressort du Conseil fédéral.

La suppression d'une roselière protégée par l'article 18, alinéa 1bis LPN ne peut être autorisée qu'en faveur d'un projet qui ne peut être réalisé ailleurs et qui ne contrevient pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. La destruction d'un tel biotope doit en outre donner lieu à un remplacement adéquat.

Lorsque l'affectation du sol dépend de la délimitation respective d'un PPA communal et d'un plan de classement cantonal, la coordination doit être assurée. In casu, nécessité d'une EIE au stade de l'élaboration des plans.

28. RDAF 2005 I 601

Tribunal fédéral, 8 juin 2004/a ; ATF 130 II 313 ; DEP 2004, 467

Autorisation de défrichement (essartage) – Bordure de cours d'eau (art. 22 al. 2 LPN).

Une autorisation exceptionnelle de supprimer la végétation des rives ne peut être délivrée que pour des interventions qui sont expressément autorisées par la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. L'utilisation des rives d'un cours d'eau pour la construction d'une route n'entre manifestement pas dans les cas autorisés par la loi. Comme les conditions mises par la législation sur la protection des eaux à une intervention sur un cours d'eau ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le point de savoir si la végétation des rives ne peut pas être mieux protégée que les eaux elles-mêmes.

3. MARAIS ET SITES MARÉCAGEUX

29. RDAF 1997 I 459

Tribunal fédéral, 29 novembre 1995, ZBI 1996, 122, c.1 (Avec note)

Marais – Activité des cantons (art. 18a, al. 2 LPN).

L'activité des cantons, s'agissant de marais et de sites marécageux d'importance nationale, concernés dans le présent cas, est dans une très large mesure prédéterminée par le droit fédéral, même si l'autorité cantonale conserve une certaine marge de manoeuvre, notamment dans la détermination des zones tampons; sur un plan matériel, l'on n'a donc pas affaire ici à un plan d'affectation cantonal au sens de la LAT, mais bien à une décision fondée sur le droit fédéral de la protection de la nature.

30. RDAF 1997 I 505

Tribunal fédéral, 29 novembre 1994, ZBI 1996, 122

Protection des hauts-marais – Autorité compétente - Intégration d'une parcelle à un inventaire national (art. 18 LPN).

L'article 18a, alinéa 2 LPN ne s'adresse pas nécessairement au législateur cantonal; il n'y a pas violation du droit fédéral du fait que c'est le Conseil d'Etat qui a pris les mesures en question.

L'intégration d'une parcelle à un inventaire national, in casu celui des hauts marais et marais de transition, n'exclut pas que, dans la procédure visant à en fixer les limites précises, en particulier à déterminer les objets en faisant partie, on puisse invoquer qu'une parcelle ne remplit pas les conditions posées par la protection. En l'espèce, la question de la beauté du paysage n'a pas d'importance, s'agissant de la protection d'un marais; la végétation qui le compose est beaucoup plus décisive. Peu importe que la parcelle considérée a fait l'objet de drainages et d'une exploitation agricole intensive; l'article 4 de l'ordonnance sur les hauts marais exige la régénération des objets auxquels des atteintes ont été portées, pour autant qu'elle soit judicieuse, ce qui est le cas en l'espèce.

31. RDAF 1997 I 506

Tribunal fédéral, 24 septembre 1996, DEP 1996, 815

Terrain d'atterrissage pour parapentistes - Protection des marais (art. 24 LAT ; art. 5, al. 3 Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale).

Il est juste de considérer pour des raisons de sécurité qu'une place d'atterrissage pour des parapentistes ne peut prendre place dans la zone à bâtir. L'article 24, alinéa 1 LAT peut par conséquent fonder l'octroi d'une autorisation, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'article 24sexies, al. 5 Cst. prévoit une interdiction absolue de modifier les marais d'importance nationale. Les seules exceptions autorisées concernent les installations servant à assurer la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation agricole existante. Une pesée des intérêts n'entre donc pas en considération.

Si l'exploitation du terrain d'atterrissage entraîne des conséquences qui vont à l'encontre des objectifs de protection des bas-marais, l'autorisation doit être refusée. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient cependant d'examiner si l'atteinte portée au site marécageux peut être évitée par des mesures moins radicales qu'un refus d'autorisation.

32. RDAF 1997 I 540

Tribunal fédéral, 12 avril 1996, DEP 1996, 650

Tourbière – Zone-tampon (art. 18a LPN).

La tourbière d'Echarlens figure à l'inventaire fédéral des hauts marais et des marais de transition d'importance nationale et à l'inventaire des bas-marais d'importance nationale. Les autorités compétentes en matière de planification doivent donc veiller à délimiter dans les plans d'affectation des zones-tampons suffisantes du point de vue écologique. En l'espèce, il n'y a aucune raison de considérer que la zone-tampon serait insuffisante du point de vue écologique.

33. RDAF 1998 I 596

Tribunal fédéral, 15 avril 1997/d, ATF 123 II 248 ; DEP 1997, 522

Biotopes - Site marécageux - Changement d'affectation d'une construction agricole dans le site de Rothenthurm – Proportionnalité (art. 24sexies al. 5 Cst; art. 23d al. 1 et 2 LPN).

La notion de site marécageux est plus vaste que celle de marais. Elle englobe les terrains environnant un marais, avec lesquels ils forment une unité tant visuelle qu'écologique ou biologique, voire culturelle ou historique. Dans les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national, les constructions qui servent à assurer la protection du site et à poursuivre l'exploitation agricole sont soumises à une interdiction de modification absolue. La question de la remise en état de la construction litigieuse doit cependant s'examiner sous l'angle du régime juridique plus favorable de l'article 23d LPN. Dans le cas d'un changement d'affectation, les travaux vont au-delà de ce qui peut être autorisé sur la base de la LPN. Le principe de la proportionnalité est en revanche applicable en l'espèce. Le rétablissement de l'état conforme au droit n'est toutefois pas disproportionné.

34. RDAF 1998 I 597

Tribunal fédéral, 26 juin 1997/d, DEP 1997, 217, c. 3

Bas-marais - Expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

L'expertise devant être réalisée aux termes de l'article 7 LPN par la commission compétente s'il se révèle que l'accomplissement d'une tâche de la Confédération pourrait porter atteinte à un objet inscrit dans un inventaire fédéral doit être ordonnée lorsque les conditions sont remplies. Cela ne signifie cependant pas que la Commission ne peut pas renoncer à une expertise, sans examen, lorsque les autorités cantonales compétentes établissent que l'objet protégé ne serait pas atteint. Ce principe s'applique également aux objets de protection définis par l'ordonnance sur les bas-marais.

35. RDAF 1999 I 602

Tribunal fédéral, 20 octobre 1997/f, ATF 124 II 19 (avec note)

Plan de protection de marais – Délimitation des zones-tampons - Exploitation de tourbe (art. 23d LPN).

Un plan qui ne prévoit pas de zones-tampons mais dispose que celles-ci seront délimitées à l'initiative du département ou sur demande des propriétaires et des exploitants est contraire au droit fédéral. Les zones-tampons sont des surfaces destinées à protéger les biotopes marécageux ainsi que leur faune et leur flore spécifiques contre les menaces et atteintes nuisibles en provenance des surfaces exploitées environnantes. Il n'y a en particulier aucune place pour des négociations sur le périmètre au moyen de conventions de droit privé. L'autorisation d'exploiter à des fins artisanales la tourbe dans les hauts-marais est incompatible avec le droit fédéral. Dans les sites marécageux, l'exploitation admissible est déterminée notamment par l'article 23d LPN, qui autorise l'aménagement et l'exploitation de tels sites dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à leurs éléments caractéristiques.

36. RDAF 2000 I 261

Tribunal fédéral, 7 mars 2000, 1A.14/1999

Délimitation d'un site marécageux - Plan d'affectation cantonal - Interdiction d'altération (art. 23d LPN ; art. 3, al. 1 OSM).

L'article 3, al. 1 OSM prescrit aux cantons, lorsqu'ils fixent les limites précises des sites marécageux d'importance nationale de prendre l'avis notamment des propriétaires fonciers. En choisissant à cet effet la forme du plan d'affectation, qui implique une mise à l'enquête publique, les autorités cantonales ont satisfait à cette exigence. L'interdiction d'altération prévue dans le règlement du plan d'affectation est conforme au droit fédéral.

La présence des installations d'un chantier naval sur une parcelle ne constitue pas un obstacle à son inclusion dans le site et son plan de protection.

37. RDAF 2001 I 638

Tribunal fédéral, 26 février 1999/a, ZBI 2000, 431 (Avec note)

Protection de la nature - Protection des hauts-marais - Principe de la bonne foi et de l'égalité (art. 25b LPN).

Des recourants ne sauraient invoquer le principe de la protection de la bonne foi, dans la mesure où leurs installations n'ont fait l'objet d'aucune autorisation, ou ne reposent sur aucune assurance d'autorisation de l'autorité. La question peut se poser de savoir si l'article 25b LPN laisse place à l'application de ce principe, dès lors qu'il découle déjà du texte que les constructions autorisées conformément au droit de l'aménagement du territoire jouissent d'une telle protection. Le principe de l'égalité de traitement n'entre pas non plus en considération lorsque les recourants ne démontrent pas en quoi les situations auxquelles ils se réfèrent seraient semblables à la leur.

38. RDAF 2002 I 352

Tribunal fédéral, 4 avril 2001/a, ATF 127 II 184

Délimitation d'un site marécageux – Respect du droit fédéral – Zone-tampon.

Ce sont les cantons qui sont chargés de délimiter le périmètre des sites marécageux d'une beauté particulière, cela après une procédure permettant aux propriétaires intéressés d'être entendus. Une délimitation cantonale du périmètre marécageux, plus stricte que celle de l'ordonnance fédérale ne constitue pas une violation du droit fédéral, dans la mesure où le canton s'est efforcé de faire correspondre la délimitation du site marécageux avec les limites de parcelles, ce que le plan établi par le Conseil fédéral ne peut faire. Il n'est pas nécessairement contraire au droit fédéral de désigner le périmètre d'un site marécageux directement en limite de la zone constructible. Un site marécageux d'une beauté particulière peut remplir la fonction de zone tampon des marais qu'il contient; mais la fonction de zones tampons peut également être assurée autrement.

39. RDAF 2002 I 354

Tribunal fédéral, 7 mars 2000/f, DEP 2001, 437

Protection d'un site marécageux - Extension d'un chantier naval.

L'occupation d'une parcelle par les installations d'un chantier naval n'est pas, en soi, un obstacle à son inclusion dans un plan de protection d'un site marécageux. Sa position, quasiment au milieu des marais et forêts caractéristiques du site marécageux, ne permet pas d'envisager une correction de la limite des zones protégées. Une entreprise artisanale isolée de construction et de réparation de bateaux n'est ni un élément typique d'un site marécageux ni une installation touristique ou récréative, dès lors qu'elle concrétise des intérêts privés. L'interdiction de l'extension des bâtiments de l'entreprise est donc conforme au droit fédéral.

40. RDAF 2004 I 749

Tribunal fédéral, 23 septembre 2003, DEP 2003, 731

Protection contre les ondes électromagnétiques – Antenne de téléphonie mobile – Protection d'un site marécageux d'importance nationale.

L'interprétation historique de l'article 23d, alinéa 2 LPN montre qu'il ne subsiste qu'une place très étroite pour admettre d'autres utilisations que celles prévues dans cette disposition pour l'aménagement et l'exploitation des sites marécageux. Les constructions ou installations servant directement ou indirectement à la protection des sites marécageux sont admissibles.

On ne saurait admettre un mât de téléphonie mobile qui constitue un obstacle gênant du point de vue de la protection du paysage. A cela s'ajoute le fait qu'on ne peut pas déduire des atteintes préexistantes portées au site marécageux que de nouveaux ouvrages préjudiciables pour le paysage soient autorisés. L'effet de précédent que constitue l'autorisation d'une antenne de téléphone mobile ne fonde pas un droit à

l'autorisation d'ériger un mât de téléphonie mobile de 30 m de haut dans un site marécageux d'importance nationale.

4. PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES ; INVENTAIRES ET CLASSEMENTS CANTONAUX

41. RDAF 1997 I 234

Tribunal administratif, 2 avril 1997, AC 97/010

Abattage d'un arbre classé (art. 6 LPNMS). VD

L'abattage d'un arbre peut être autorisé au motif que le propriétaire du bien-fonds entend construire; encore faut-il que des impératifs l'imposent, c'est-à-dire que l'abattage soit nécessaire pour permettre une utilisation des droits à bâtir conférés par la réglementation en vigueur.

42. RDAF 1997 I 253

Tribunal administratif, 12 mars 1997, GE 93/051

Délai de recours - Notification irrégulière - Bonne foi - Monument historique - Subventions – Compétence (Art. 31 LJPA et art. 56 LPNMS). VD

Le destinataire d'une lettre qui ne contient pas de mention des voies et délai de recours, mais exprime la volonté de mettre définitivement fin à la discussion et désigne clairement une précédente lettre comme une décision, doit s'informer des moyens de sauvegarder ses droits et, une fois renseigné, agir en temps utile. Les limites de compétence financière fixées par la loi pour l'octroi de subventions à l'entretien et la restauration des monuments historiques ne souffrent pas de dérogation. Le Tribunal administratif ne peut pas accorder sur recours une subvention dont l'octroi relève, en raison de son montant, de la compétence du Conseil d'Etat.

43. RDAF 1997 I 503

Tribunal fédéral, 23 juin 1995, ZBI 1996, 366

Bâtiment ancien - Refus d'autorisation de démolir – Examen de circonstances locales - Intérêt public.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mise sous protection d'un bâtiment constitue en principe une restriction grave à la propriété. Dans le cas particulier, les effets d'une interdiction de démolir sont analogues. Une telle mesure doit reposer sur une base légale claire. Une disposition communale qui pose les principes de sauvegarde du centre ancien de la ville, notamment lors de la rénovation implique que l'on refuse la démolition d'un bâtiment lorsque celui-ci constitue le dernier témoin d'un front de constructions d'un ancien quartier et qu'il est digne de protection. Elle constitue donc une base légale. En ce qui concerne l'intérêt public, le Tribunal fédéral rappelle que les critères de mise sous protection ont beaucoup évolué. Il n'est en particulier pas nécessaire que l'objet en cause puisse être maintenu dans ses fonctions et sa structure d'origine. Sinon, il ne serait jamais possible de protéger des vieilles installations techniques, des moulins, les maisons patriciennes ou des couvents.

Le Tribunal fédéral fait preuve de retenue dans l'examen de circonstances locales. Cette réserve vaut aussi en matière de protection des monuments, même lorsque le Tribunal fédéral a procédé à une inspection locale, car c'est avant tout aux autorités cantonales qu'il incombe de désigner les objets méritant une protection.

44. RDAF 1997 I 504

Tribunal fédéral, 8 janvier 1996, ATF 122 II 12

Protection d'un monument historique (art. 3 al. 2 let. a, 12 LPN).

Le devoir de l'expropriant d'épargner le paysage découle des articles 12 et 3, alinéa 2 litt. a LPN. Dans le cas particulier, la modification du projet envisagée par les CFF, qui conduit à l'enterrement de la ligne existante pour protéger la montagne de Saint-Valentin, constitue moins une mesure de remplacement au sens de l'article 7 alinéa 2 LEx qu'une mesure de protection du paysage et des monuments. Les moyens nécessaires doivent être mis à la disposition de l'expropriant, qu'il projette les mesures requises de sa propre initiative ou qu'il y soit obligé dans le cadre de la procédure de planification ou seulement dans la procédure d'opposition du droit de l'expropriation. Partant, dans la mesure où l'enterrement de la ligne existante du SAK constitue une mesure, les CFF doivent prendre en charge cette mesure et peuvent exercer leur droit d'expropriation à cet égard.

45. RDAF 1998 I 98

Tribunal fédéral, 25 juin 1997, 1A 270/1996 et 1A 276/ 1996

Protection des monuments - Site construit d'importance nationale (ISOS) - Tâche de la Confédération - Etude d'impact (art. 43 LEaux ; art. 22quater, al. 1 Cst. féd).

La délimitation des zones et les mesures de sauvegarde des sites (art. 17 al. 1 LAT;) sont des tâches cantonales selon l'article 22 quater Cst. La Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural n'y change rien (consid. 2b/aa).

L'article 43 alinéa 4 LEaux (nappes phréatiques) n'implique aucune autorisation spécifique. Un plan d'affectation ou une autorisation de construire examiné selon cette disposition n'est pas une tâche de la Confédération (consid. 2b/bb).

Des ouvrages distincts atteignant ensemble le seuil déterminant sont soumis à étude d'impact s'il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit. Le rapport spatial ne suffit pas. Un rapport fonctionnel ne peut guère exister si les promoteurs n'agissent pas de concert avec une organisation ou un but communs (consid. 3).

46. RDAF 1998 I 380

Tribunal administratif du canton de Genève, 24 mars 1998, *Action patrimoine vivant c. Commission de recours instituée par la loi sur les constructions et les installations diverses, DAEL et Coopérative Lyon-Délices.*

Protection des monuments (art. 89 ss LCI) – Projet de démolition-reconstruction d'un ensemble d'immeubles du début du XXème siècle – Proportionnalité.

Peut être démoli au regard des articles 89 ss LCI, un ensemble d'immeubles du début du XXe siècle qui n'appartient pas à un périmètre protégé, qui est de construction banale, sans un quartier sans unité architecturale digne de protection, dont la reconstruction permettra une meilleure qualité de vie et d'habitat que la rénovation et dont les loyers des nouveaux logements seront plus intéressants.

47. RDAF 1999 I 410

Tribunal fédéral, 30 décembre 1998, 1A.92/1998

Installation de compostage – Protection du paysage (art. 3 al. 2 LAT ; art. 2 et 3 LPN).

Une adaptation de la planification locale est conforme à l'article 21 alinéa 2 LAT pour permettre l'agrandissement d'une installation de compostage prévue par le plan directeur cantonal.

Les autorités de planification doivent veiller à ce que les projets de construction prévus par les plans d'affectation s'intègrent dans le paysage. Dans le cas particulier, l'adoption du plan litigieux ne permet pas de considérer que sa réalisation porterait une atteinte grave à un paysage de valeur.

48. RDAF 2000 I 206

Tribunal administratif, 8 décembre 1998, *Action patrimoine vivant c / Conseil d'Etat*

Protection des monuments - Inventaire et classement - Conditions. GE

Définition du monument digne d'être protégé. Distinction entre l'inscription à l'inventaire et le classement. L'inscription à l'inventaire est un instrument de surveillance conçu comme une mesure à la fois préparatoire et conservatoire alors que le classement est une mesure de protection. Le classement d'un immeuble est soumis à des conditions qu'on ne saurait considérer comme réalisées du seul fait que l'immeuble a été mis à l'inventaire. Le classement peut intervenir en tout temps. La délivrance d'une autorisation de rénovation ne sous-entend pas qu'il y a eu décision de non classement.

Confirmation du refus de classer un bâtiment mis à l'inventaire dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il soit nécessaire de le protéger plus efficacement, notamment en exigeant du propriétaire qu'il entretienne le bâtiment plus régulièrement ou que tous les travaux, même ordinaires, soient soumis à autorisation. Au demeurant, en l'absence de protection de la substance même du bâtiment, rien ne justifie que seule la façade de celui-ci soit classée.

49. RDAF 2001 I 639

Tribunal fédéral, 28 juin 2000/f, ATF 126 I 219

Protection des monuments - Classement d'une salle de cinéma.

En l'espèce, l'intérêt public au classement paraît plus tenir à l'affectation de l'immeuble comme salle de cinéma de quartier qu'à son aspect architectural. L'intérêt à conserver le bâtiment en cause doit tenir

compte des intérêts économiques des recourants dès lors que la poursuite de l'exploitation du bâtiment à titre de salle de cinéma serait déficitaire, sans importants travaux de rénovation. Les frais qui ne peuvent être mis à la charge du propriétaire que s'ils sont acceptables.

50. RDAF 2001 I 640

Tribunal fédéral, 6 mai 1998/a, ZBI 2000, 99

Protection des monuments historiques – Intérêt public.

Une norme cantonale qui permet la protection des monuments a un contenu suffisant nonobstant l'atteinte grave à la garantie de la propriété qu'elle autorise. Il existe un intérêt public à préserver les jalousies en bois et à ordonner les autres mesures de protection contestées. Le fait que le bâtiment ne constitue pas à lui seul un témoin important de l'époque, mais contribue à la valeur du site, qui fait par ailleurs partie de l'inventaire fédéral suisse des sites construits d'importance nationale, est suffisant. Le fait que la démolition d'une façade semblable a été autorisée par le passé, ne justifie pas que l'on renonce à la protection du bâtiment en cause, ni sous l'angle du principe de la proportionnalité, ni sous celui de l'égalité de traitement.

51. RDAF 2002 I 355

Tribunal fédéral, 28 août 2001/a, ATF 127 II 273 ; DEP 2001, 1039

Protection des sites - Inventaire fédéral - Autorisation d'aménager un débarcadère.

L'octroi d'une autorisation fondée sur l'article 24 LAT constitue une tâche fédérale qui oblige à demander une expertise fédérale, lorsque, comme en l'espèce, le projet se situe dans un objet porté à l'Inventaire fédéral des paysages, des sites et des monuments d'importance nationale. Un projet d'aménagement qui, tel celui qui est en cause ici, entraîne une atteinte profonde à un objet d'importance nationale par rapport aux buts de la protection ne peut en principe pas être admis dans le cadre de l'exécution d'une tâche fédérale. Une exception à l'interdiction de construire n'est possible dans un tel cas que si le projet présente des avantages d'importance nationale comparables ou supérieurs à ceux des objets de la protection.

52. RDAF 2003 I 516

Tribunal fédéral, 16 avril 2002/a, ZBI 2002, 658

Protection des monuments – Bâtiment ancien.

La protection de bâtiments anciens peut se faire par l'intégration dans sa zone des parcelles avoisinantes. Le critère décisif est l'unité du caractère qui se dégage de la zone.

5. PROTECTION DE LA FAUNE

53. RDAF-1996-457

Tribunal administratif, 12 mars 1996, F. c. Département de la gestion du territoire

Protection de la faune - Dommages causés par le gibier – Principes de la causalité (art. 13, al. 1 LChp ; art. 55, al. 1 Loi sur la faune sauvage ; art. 8 CC). NE

Rappel des principes relatifs à la causalité naturelle et à la causalité adéquate. Dans le cas de la mort d'une vache consécutive au passage d'une harde de sangliers de nuit dans un pâturage, la causalité naturelle peut être admise, faute d'indices permettant d'expliquer l'accident d'une autre manière. La causalité adéquate doit en revanche être niée, parce que l'on est en présence d'une conséquence qui se situe clairement en dehors du champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles.

54. RDAF 1998 I 573

Tribunal fédéral, 16 avril 1997/d, ATF 123 II 256

Protection de la faune et de la nature - Eclairage au sommet du Mont Pilate - Admissibilité (art. 22, al. 1 et art. 24 LAT; art. 6 LPN).

Du point de vue des intérêts prépondérants pouvant s'opposer à une installation de projecteur sur le mont Pilate, le Tribunal fédéral a considéré que les arguments relatifs à une atteinte portée à la faune n'étaient pas fondés, dès lors qu'aucune détérioration n'avait été établie depuis 1991.

Un éclairage occasionnel ne peut avoir d'incidence significative sur la faune et la flore. Il ne porte pas non

plus atteinte au panorama du Mont Pilate, ni à son caractère légendaire. Ces deux derniers objets de la protection mentionnés dans l'inventaire fédéral sont même renforcés par l'éclairage, de telle sorte que les quelques inconvénients sont compensés par les avantages que procure une telle attraction pour le tourisme. Il n'est pas nécessaire que l'on doive compter sur des intérêts équivalents ou supérieurs d'importance nationale au sens où l'entend l'article 6 al. 2 LPN ; d'autres avantages sont suffisants.

L'éclairage litigieux est admissible, pour autant qu'il soit limité et ne puisse être mis en oeuvre chaque soir, par beau temps. A cet égard, il faut exiger, à titre de condition supplémentaire, que l'éclairage ne puisse fonctionner plus de trois soirs durant une semaine, et ne puisse être activé durant deux jours consécutifs. Une telle solution ne constitue pas un précédent favorisant l'éclairage massif d'autres montagnes.

55. RDAF 2000 I 147

Tribunal cantonal, 23 septembre 1999, M. c/ Département de la sécurité et des institutions

Protection de la faune - Amende de chasse (art. 18 LChP ; art. 46 RLChP). VS

L'autorité ne viole pas le droit lorsqu'elle considère qu'une rature rend illisible le carnet de contrôle du gibier au sens de l'article 46 al. 2 RLChP.

56. RDAF 2003 I 520

Tribunal fédéral, 5 novembre 2001/a, ATF 128 II 1 ; DEP 2002, 39 (Avec note)

Protection de la Faune - Corridor pour animaux sauvages – Pesée des intérêts – Compétence (art. 29 OPN).

Les décisions telles celle en l'espèce, appelant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation important, doivent être prises par l'autorité chargée d'établir le plan sectoriel. Il appartient au Conseil fédéral, en qualité d'autorité de planification sectorielle, de trancher les conflits entre l'intérêt à la défense nationale et celui à l'intérêt au maintien d'un couloir pour la faune sauvage d'importance nationale.

Une entrave éventuelle du corridor destiné aux animaux sauvages n'a pas d'effet sur les objectifs de protection de l'objet N° 1108 de l'IFP situé à proximité. Les corridors destinés aux animaux sauvages doivent être assimilés à des biotopes et, lorsqu'ils revêtent une importance nationale, peuvent figurer dans l'inventaire approprié; tant que cet inventaire n'est pas encore établi, la disposition de l'article 29 OPN trouve application.

6. EVALUATION DES ATTEINTES PORTÉES À L'ENVIRONNEMENT

57. RDAF 1998 I 185

Tribunal fédéral, 20 août 1997, P. et consorts c. Commune de Montana

Construction d'un complexe multifonctionnel – Plan de quartier – Respect du droit fédéral – Etude d'impact (art. 8, art. 9, art. 11, al. 2 et art. 12 LPE ; art. 18, art. 19, art. 31, al. 1 et al. 2, art. 32, al. 1 et art. 33 al. 1 OPair).

Lorsque, comme en l'espèce, le plan de quartier détermine déjà en grande partie, en raison de son caractère détaillé, le contenu d'une éventuelle autorisation de construire, le respect des prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement doit être assuré au stade de l'adoption du plan. Ce principe vaut d'autant plus fort que dans la procédure subséquente d'octroi du permis de bâtir, l'autorité compétente ne peut en principe revoir préjudiciellement les dispositions du plan d'affectation en vigueur.

58. RDAF 1999 I 612

Tribunal fédéral, 5 décembre 1997/d, DEP 1998, 50

Autorisation de défrichement - Exigence de coordination matérielle - Absence de mesure complémentaire (art. 12 LFo ; art 5, 21 OEIE).

La meilleure façon de coordonner doit être décidée par les autorités impliquées elles-mêmes. La voie de la procédure échelonnée décrite dans RDAF 1997 I N° 90 constitue une solution envisageable parmi d'autres. Ainsi, lorsqu'une autorisation doit être jugée en première instance en partie par des autorités fédérales, en partie par des autorités cantonales, une procédure chronologiquement échelonnée est capable de satisfaire aux exigences du principe de coordination. Ce mode de coordination suppose que l'autorité fédérale rende en instance cantonale un avis positif auquel elle est liée, sous réserve d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il faut appliquer l'article 12 LFo, selon lequel l'insertion de forêts dans une zone

d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. Ainsi, il suffit que l'autorité compétente pour modifier la zone d'affectation dispose, avant sa décision, d'un avis positif émanant de l'autorité de défrichement.

59. RDAF 2002 I 378

Tribunal fédéral, 8 janvier 2001/a, ATF 127 II 18 c. 3 ; DEP 2001, 277

Protection des sites - Stockage de gaz - Limite maximale des dommages.

Ni la LPE ni l'OPAM ne prévoient expressément une limite maximale pour les dommages. Si l'on admettait d'interdire l'exploitation d'une installation à partir de l'indice de 0,5 ou 0,6 sans tenir compte de la probabilité d'occurrence, il faudrait interdire pratiquement toute activité artisanale, industrielle ou culturelle en application de l'OPAM. Tel ne peut ni être l'esprit de l'article 10 LPE ni celui de l'article 7 OPAM.

7. DROIT DE RECOURS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS

60. RDAF 1995 I 350

Tribunal fédéral -- , Albert Balley & consorts et WWF c. Cour de droit public du Tribunal cantonal, 1A 96/1994 et 1A 94/1994

Recevabilité des recours formés par les voisins et le WWF - Protection des sites d'importance nationale ou régionale – Exécution d'un tâche de la Confédération - Délimitation d'une zone de carrière .

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage n'impose pas directement aux cantons de protéger les sites naturels, même s'ils sont reconnus d'importance nationale ; les règles pertinentes relèvent du droit cantonal et les cantons en reçoivent du législateur fédéral aucun mandat à cet égard. Dès lors, même si les prescriptions d'un plan d'affectation doivent s'appliquer à des terrains compris dans le périmètre d'un objet figurant à l'inventaire IFP, les autorités cantonales qui adoptent des mesures de planification n'accomplissent pas pour autant une tâche de la Confédération. Le recours au Tribunal fédéral fondé sur l'article 12 LPN n'est en conséquence pas ouvert.

L'autorité forestière cantonale qui statue sur une demande d'autorisation de défricher accomplit une tâche de la Confédération. Une organisation d'importance nationale comme le WWF dispose donc du droit de recours prévu par l'article 12 LPN.

61. RDAF 1996 485

Tribunal administratif, 28 juin 1996, AC 95/073

Protection des monuments historiques - ISOS – Qualité pour recourir des associations - Changement de jurisprudence (art. 33, al. 3, let. a LAT ; art. 103 OJF ; art. 37, al. 1 et al. 2 LJPA ; art. 55 LPE ; art. 12 LPN; art. 90 LPNMS). VD

Les règles relatives à la protection des monuments historiques (art. 3 et 12 LPN) relèvent du droit cantonal. L'autorité cantonale qui adopte un plan incluant un objet à l'ISOS n'accomplit pas une tâche de la Confédération. La qualité pour recourir selon l'article 12 LPN est déniée aux associations recourantes dans le cadre de l'adoption d'un plan de quartier dans le bourg de Lutry (consid. 5).

62. RDAF 1997 I 196

Tribunal administratif, 11 novembre 1996, WWF Vaud et WWF Suisse c. Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

Qualité pour recourir du WWF - Protection de la nature et de l'environnement - Dénonciateur (art. 12 al. 1 et 12a LPN). VD

Celui qui dénonce une construction illicite ou réalisée sans autorisation a qualité pour recourir contre la décision qui y fait suite, pour autant et dans la mesure où il bénéficie de la légitimation active contre l'autorisation de construire qui a été ou qui aurait dû être délivrée en procédure ordinaire.

Lorsqu'une décision est basée sur le droit fédéral, on se trouve en présence d'un acte entrant dans l'accomplissement de tâches de la Confédération au sens de l'article 2 LPN, de sorte que l'article 12 LPN confère en principe au WWF la légitimation active. Par conséquent, l'autorité qui, en l'espèce, a refusé de notifier sa décision au WWF, viole l'article 12a LPN.

63. RDAF 1998 I 98

Tribunal fédéral, 25 juin 1997, 1A 270/1996 et 1A 276/ 1996, concernant l'arrêt AC 95/073

Associations - Société d'art public - Ligue suisse du patrimoine national - Sauver Lavaux - Plan d'affectation - Parking (art. 103 OJF ; art. 12, art. 9 et art. 55 LPE ; art. 22quater, al. 1 Cst. féd.).

La Société d'art public peut, en tant que section de la Ligue suisse du patrimoine national, représenter celle-ci dans les oppositions et recours cantonaux, mais pas devant le Tribunal fédéral. Sauver Lavaux, même si la légitimation lui a été reconnue selon le droit cantonal sur la protection de Lavaux, n'a pas qualité pour agir selon l'article 103 OJF (consid. 2a).

Même si un plan d'affectation s'applique à un objet figurant à l'ISOS, les autorités cantonales qui adoptent les mesures de planification n'accomplissent par pour autant une tâche de la Confédération au sens de l'article 12 LPN: les associations n'ont donc pas qualité pour recourir.

Une association jouissant de la personnalité juridique est autorisée à recourir sans être elle-même touchée par l'acte attaqué, à condition que ses membres affiliés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association fédérée qui est elle-même membre aient individuellement qualité pour agir, que la défense de leurs intérêts constitutionnellement protégés figure parmi ses buts statutaires et qu'enfin l'acte lèse objectivement les membres dans leur majorité ou du moins en grand nombre.

En l'espèce, une section cantonale d'une association d'importance nationale peut représenter celle-ci au niveau cantonal, mais pas devant le tribunal fédéral. En adoptant un plan d'affectation touchant un objet figurant à l'inventaire ISOS, les autorités cantonales n'accomplissent pas une tâche de la confédération de ce fait, les associations n'ont donc pas la qualité pour recourir.

64. RDAF 1998 I 380

Tribunal administratif du canton de Genève, 24 mars 1998, *Action patrimoine vivant c. Commission de recours instituée par la loi sur les constructions et les installations diverses, DAEL et Coopérative Lyon-Délices*.

Qualité pour recourir d'une association de protection du patrimoine dans le cadre de la LDTR (art. 45 al. 6 LDTR) - Protection des monuments (art. 89 ss LCI) – Projet de démolition-reconstruction d'un ensemble d'immeubles du début du XXème siècle – Proportionnalité.

Une association d'importance cantonale au sens de l'article 45, alinéa 6 LDTR dont le but statutaire réside essentiellement dans la protection du patrimoine et non pas dans celle des locataires, n'a pas qualité pour recourir contre une décision du Département de l'aménagement de l'équipement et du logement prise en application de l'article 6 LDTR.

65. RDAF 1998 I 557

Tribunal fédéral, 18 décembre 1996/f, ATF 123 II 5

Recours de droit administratif - WWF (art. 12 LPN).

La recevabilité du pourvoi de la fondation WWF contre un projet touchant un biotope d'importance régionale doit être admise pour autant que la recourante allègue, non pas de manière abstraite, mais avec une certaine vraisemblance, que le projet concerne effectivement une tâche fédérale, ici un biotope digne de protection.

66. RDAF 1998 I 557

Tribunal fédéral, 5 juin 1997/d, ATF 123 II 289

Hameau rural - Association d'importance nationale - Plan d'affectation relatif à un hameau rural - Heimatschutz (art. 103 lit. c OJF; art. 12 LPN).

Le recours de droit administratif fondé sur l'article 12 LPN est réservé aux seules organisations d'importance nationales. On peut considérer que la section cantonale représente l'organisation nationale, même si elle n'a pas expressément agi au nom de cette dernière, pour autant que le lien entre les deux organisations soit suffisamment établi.

En l'espèce une clause dans les statuts selon laquelle la section cantonale est habilitée à représenter l'organisation nationale n'est pas suffisante, la Fondation suisse du Heimatschutz devant délivrer à sa section de cas en cas une procuration pour l'habiliter à déposer en son nom un recours de droit administratif.

67. RDAF 1998 I 558

Tribunal fédéral, 27 octobre 1995/d, ZBl 1997, 34, c. 2 ; DEP 1997, 45 (avec note)

Protection de la forêt – Qualité pour recourir d'une association d'importance nationale (WWF) (art. 103 lit. c OJF ; art. 12 LPN).

Suivant la jurisprudence, la qualité pour agir du WWF Suisse doit être admise dans la même mesure sur le plan cantonal qu'elle l'est dans le cadre du recours de droit administratif, lorsque celui-ci est ouvert ; la question doit dès lors être examinée au regard de l'article 12 LPN.

On doit admettre la qualité pour recourir du WWF, conformément à l'article 12 LPN, lorsque la fonction forestière d'une route projetée est contestée.

68. RDAF 1999 I 569

Tribunal fédéral, 24 juin 1998/d, ATF 124 II 293

Aéroport de Zurich - Communes suisses - Communes allemandes – Voisins d'un aéroport - Organisations d'importance nationale (art. 103 OJF; et art. 57 LPE et art. 33 al. 3 LAT).

L'Association transport et environnement, en sa qualité d'organisation d'importance nationale, a qualité pour agir en application de l'article 55 LPE, étant précisé que celle-ci ne peut toutefois faire valoir que des préoccupations de protection de l'environnement, et non d'autres moyens. Les associations ayant vocation, de par ses statuts, à défendre les intérêts de ses membres, ici les communes riveraines de l'aéroport et leurs habitants ont également la qualité pour agir.

69. RDAF 1999 I 613

Tribunal fédéral, 25 juin 1997/f, RDAF 1998 I 98, c. 1-3

Qualité pour recourir des organisations de protection de la nature, des sites et de l'environnement - Plan d'affectation touchant un objet figurant à l'ISOS.

Le recours de droit administratif n'est pas recevable en principe contre les plans d'affectation; mais il est fait exception à cette règle lorsque certaines mesures qui y sont prises sont des décisions fondées ou à fonder sur le droit public fédéral.

Même si un plan d'affectation s'applique à un objet figurant à l'ISOS, son adoption ne constitue pas une "tâche de la Confédération" au sens de l'article 12 LPN ; les organisations visées par cette disposition ne peuvent donc recourir.

Il en va de même du grief tiré de la violation de l'article 43, alinéa 4 LEaux, qui n'implique aucune autorisation spécifique.

70. RDAF 1999 I 647

Tribunal fédéral, 19 août 1998/d, ATF 124 II 460

Projet public - Organisation d'importance nationale (art. 55 LPE).

Le texte de l'article 55 LPE souffre deux interprétations dont l'une tend à reconnaître aux organisations de protection de l'environnement visées par l'article 55 LPE, une qualité pour recourir plus limitée que celles reconnues aux organisations de l'article 12 LPN. Seulement, l'article 55 LPE a été élaboré sur le modèle de l'article 12 LPN et le législateur insiste sur la nécessité d'harmoniser dans toute la mesure du possible ces deux règles. Le Tribunal fédéral n'exclut pas d'admettre la qualité pour recourir d'une organisation de protection de l'environnement contre des projets d'installations publiques de la Confédération de manière générale. Il s'abstient toutefois de trancher définitivement la question, dès lors qu'en l'espèce le projet de modification est soumis à étude d'impact sur l'environnement.

71. RDAF 2000 I 738

Tribunal fédéral, 28 décembre 1998/a, ATF 125 II 50 (Avec note)

Qualité pour recourir des organisations d'importance nationale (art. 55 LPE, 12 et 12a LPN).

La qualité pour agir des organisations d'importance nationale doit leur être déniée lorsque seules leurs sections cantonales sont intervenues dans la procédure préalable d'opposition relevant de la compétence d'autorités fédérales.

72. RDAF 2001 I 641

Tribunal fédéral, 8 mars 1999/a, DEP 2000, 654 ; ZBI 2000, 427

Protection de la nature – Qualité pour recourir des organisations d'importance nationale – Dépens (art. 12 LPN).

L'article 12 LPN accorde un droit de recours aux organisations d'importance nationale défendant les intérêts de la protection de la nature. De telles organisations peuvent être représentées par leurs sections dans la procédure cantonale, et cela sur la base de leurs statuts, sans procuration spéciale. En revanche,

s'agissant du recours au Tribunal fédéral, le recours de la seule section cantonale d'une telle organisation est inopérant, à défaut de procuration spéciale. Il n'existe pas de pouvoir de représentation implicite. Il ne résulte pas de la LPN que les organisations bénéficiant d'un droit de recours doivent être dispensées des frais de procédure. Elles sont contraintes comme les autres particuliers de payer les dépens de la partie adverse.

73. RDAF 2001 I 642

Tribunal fédéral, 28 avril 2000/a, DEP 2000, 691 (Avec note)

Protection des sites - Exigences concernant le rapport d'impact - Commune (art. 12 LPN).

Une commune a qualité pour recourir si elle entend contester le fait que l'étude de l'impact sur l'environnement d'une centrale hydraulique située sur son territoire ne tient pas suffisamment compte des aspects du paysage. Elle est également légitimée à recourir en vertu de l'article 12 LPN, étant donné que l'octroi d'une autorisation d'opérer un prélèvement dans un cours d'eau selon l'article 29 LEaux, délivrée dans le cadre d'une concession hydraulique, constitue une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN. En l'espèce, le rapport d'impact doit comprendre la situation initiale, l'état actuel, l'état naturel du lac, l'état grevé d'une charge toute l'année, tel qu'il se présentera à cette date. Il doit décrire et évaluer les atteintes portées au paysage par le projet. Il doit contenir les mesures susceptibles de réduire les atteintes portées à l'environnement et leur coût. Le rapport doit également faire état de la rentabilité de l'ouvrage.

74. RDAF 2003 I 275

Tribunal administratif, 7 mars 2003, Association Transport et Environnement Section Vaudoise, Association Transport et Environnement Suisse, X. et crts c. Municipalité de La Tour-de-Peilz et CAMAC, AC 2002/0094

Plan de quartier – Qualité pour recourir d'une association (art. 12 LPN; Art. 55 LPE; art. 109 LATC ; art. 90 LPNMS ; art. 37 LJPA). VD

La qualité pour recourir d'une association selon la LPE exige une étude d'impact et selon la LPN une tâche d'intérêt public. La LPNMS admet plus largement la qualité pour recourir (consid. 2 et 3).

Lorsque la majorité des voisins a clairement qualité pour recourir, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question dans chaque cas particulier, ni d'établir lequel est le plus touché (consid. 4).

75. RDAF 2004 I 737

Tribunal fédéral, 22 janvier 2003/a, DEP 2003, 235

Protection des eaux et des sites – Qualité pour recourir des organisations d'importance nationale - Exploitation de forces motrices (art. 33 al. 3 LEaux ; art. 6 LPN).

L'octroi d'une concession cantonale d'exploitation des eaux, cumulée à une autorisation délivrée en application de la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 29 LEaux) représente une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 lit. b LPN. Helvetia Nostra qui est une organisation d'importance nationale, a ainsi la qualité pour recourir. Elle ne l'a pas selon l'article 55 LPE, une étude d'impact n'étant pas exigée en l'espèce.